UN LIBRARY
COLLECTION

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/35/699
10 décembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
Point 48 de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Ronald Listeri KENSMIL (Suriname)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée :

"Désarmement général et complet :

a) Rapport du Comité du désarmement;

b) Etude relative aux armes nucléaires : rapport du Secrétaire général;

c) Etude de tous les aspects du désarmement régional;

d) Réexamen de la composition du Comité du désarmement : rapport du Comité du désarmement;

e) Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général;

f) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques : rapport du Comité du désarmement;

g) Mesures propres à accroître la confiance : rapport du Secrétaire général;

h) Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle : rapport du Secrétaire général;

i) Négociations sur la limitation des armes stratégiques;"

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session, conformément aux résolutions 33/91 D, E, G et I de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1978 et 34/87 A, B, C et F du 11 décembre 1979.

2. A sa 3ème séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 3ème séance, le 9 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général portant sur l'ensemble des questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 31 à 49 et 121. Le débat général a eu lieu de la 4ème à la 28ème séance, du 15 octobre au 4 novembre (voir A/C.1/34/PV.4 à 28).

4. Pour l'examen du point 48, la Première Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité du désarmement 1/;

b) Lettre datée du 25 février 1980, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/35/116),

c) Rapport du Secrétaire général sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle (A/35/145 et Add.1);

d) Lettre datée du 16 mai 1980, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Pologne (A/35/237-S/13748);

e) Lettre datée du 8 juillet 1980, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/35/327);

f) Rapport du Secrétaire général sur l'étude d'ensemble des armes nucléaires (A/35/392);

g) Rapport du Secrétaire général sur les mesures propres à accroître la confiance (A/35/397);

h) Rapport du Secrétaire général sur l'étude de tous les aspects du désarmement régional (A/35/416);

i) Lettre datée du 20 août 1980, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan (A/35/419-S/14129);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 27 (A/35/27).

j) Rapport du Secrétaire général relatif à l'étude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance (A/35/422);

k) Lettre datée du 23 septembre 1980, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/35/482);

l) Rapport du Secrétaire général sur l'étude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale (A/35/486);

m) Lettre datée du 23 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Pologne (A/35/558-S/14231);

n) Lettre datée du 23 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/35/8);

o) Lettre datée du 31 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Danemark, de la Finlande, de l'Irlande, de la Norvège et de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/35/10).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution A/C.1/35/L.2 et Rev.1

5. A la 14ème séance, le 24 octobre, le représentant du Danemark a déposé un projet de résolution (A/C.1/34/L.2) intitulé "Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques", ce projet était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de la poursuite de la course aux armements, y compris de la course aux armements classiques et de l'accroissement alarmant des dépenses d'armement,

Reconnaissant le droit qu'ont tous les Etats de sauvegarder leur sécurité,

Rappelant la recommandation figurant aux paragraphes 81 et 85 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement 2/,

Notant que lors de la session de mai/juin 1980 de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, un accueil généralement favorable avait été réservé à l'idée de recommander à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, d'approuver en principe une proposition visant à la réalisation d'une étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées qui serait entreprise une fois que la méthode générale à employer dans l'étude, sa structure et sa portée, auraient été examinées à fond et acceptées 3/,

1. Approuve en principe la réalisation d'une étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées, qui serait entreprise par le Secrétaire général avec l'aide d'un groupe d'experts qualifiés designés par lui eu égard à des considérations d'équilibre géographique;

2. Convient que la Commission du désarmement devrait, lors de sa prochaine session de fond, élaborer la méthode générale à employer dans l'étude, sa structure et sa portée;

3. Prie la Commission du désarmement de porter à la connaissance du Secrétaire général les conclusions de ses délibérations qui devraient servir de directives pour l'étude;

2/ Résolution A/S-10/2 du 30 juin 1978.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 42 (A/35/42), par. 20.

4. Prie en outre le Secrétaire général de présenter l'étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées à l'Assemblée générale lors de la deuxième session extraordinaire qu'elle consacrera au désarmement".

6. A la 34ème séance, le 18 novembre, le représentant du Danemark a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/35/L.2/Rev.1), qui avait aussi pour auteur les Philippines et auquel les modifications suivantes avaient été apportées :

a) Un nouvel alinéa conçu comme suit avait été ajouté au préambule, en tant que troisième alinéa :

"Réaffirmant les paragraphes pertinents du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, ayant trait aux priorités dans les négociations sur le désarmement,";

b) Le paragraphe 4 du dispositif avait été remplacé par le texte suivant :

"4. Prie en outre le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire concernant l'étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées à l'Assemblée générale lors de la deuxième session extraordinaire qu'elle consacrera au désarmement et un rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session."

7. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.1/35/L.2/Rev.1 a été présenté par le Secrétaire général sous la cote A/C.1/35/L.60.

8. A sa 47ème séance, le 26 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/35/L.2/Rev.1 par 79 voix contre 14, avec 24 abstentions (voir par. 34, projet de résolution A). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Birmanie, Bolivie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Haute-Volta, Honduras, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Venezuela, Zaïre, Zambie.

/...

Ont voté contre : Afghanistan, Brésil, Bulgarie, Hongrie, Inde, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

Se sont abstenus : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Cap-Vert, Congo, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Iran, Iraq, Jordanie, Mozambique, Oman, Qatar, Sao Tomé-et-Principe, Tchad, Yémen, Yougoslavie.

B. Projet de résolution A/C.1/35/L.11

9. Le 10 novembre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Canada, le Chili, le Danemark, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Ghana, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, Maurice, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Tchécoslovaquie, la Thaïlande, la Turquie, l'Uruguay et le Zaïre ont déposé un projet de résolution (A/C.1/35/L.11) intitulé "Mesures propres à accroître la confiance". Le Bangladesh et la Colombie se sont ultérieurement joints aux auteurs de ce projet que le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté à la 30ème séance, le 10 novembre.

10. A sa 37ème séance, le 20 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/35/L.11 sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 34, projet de résolution B).

C. Projet de résolution A/C.1/35/L.13

11. Le 10 novembre, l'Angola, la Bulgarie, l'Ethiopie, la Hongrie, Madagascar, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République démocratique populaire lao, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Viet Nam et le Yémen démocratique ont déposé un projet de résolution (A/C.1/35/L.13) intitulé "Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle". Le Bénin s'est ultérieurement joint aux auteurs de ce projet que le représentant de la Hongrie a présenté à la 31ème séance, le 13 novembre.

12. A sa 37ème séance, le 20 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/35/L.13 par 69 voix contre 19, avec 44 abstentions (voir par. 34, projet de résolution C).

/...

D. Projet de résolution A/C.1/35/L.17 et Rev.1

13. Le 11 novembre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, la Belgique, l'Egypte, la Finlande, l'Indonésie, le Mexique, le Nigéria, le Pakistan et la Pologne ont déposé un projet de résolution (A/C.1/35/L.17) intitulé "Etude de tous les aspects du désarmement régional"; ce projet était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/91 E du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a décidé d'entreprendre une étude systématique de tous les aspects du désarmement régional et prié le Secrétaire général de faire cette étude avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenant cette étude 4/,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général et de l'étude qu'il contient;

2. Recommande l'étude et ses conclusions à l'attention de tous les Etats;

3. Invite tous les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général, le 1er juin 1981 au plus tard, leurs vues concernant l'étude et ses conclusions;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre les réponses des Etats Membres à l'Assemblée générale, pour information, lors de sa trente-sixième session;

5. Décide de transmettre l'étude à la Commission du désarmement des Nations Unies;

6. Prie le Secrétaire général de transmettre l'étude au Comité du désarmement;

7. Exprime l'espoir que cette étude encouragera les gouvernements à prendre des initiatives et à se consulter dans les différentes régions en vue de convenir de mesures adéquates de désarmement régional."

14. A la 32ème séance, le 17 novembre, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/35/L.17/Rev.1) au nom des auteurs initiaux, auxquels se sont joints par la suite le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Qatar, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède. Un nouveau paragraphe 3 avait été ajouté au dispositif. Ce paragraphe était conçu comme suit :

"3. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour faire distribuer le rapport susmentionné en tant que publication des Nations Unies et lui assurer une large diffusion."

Les paragraphes suivants du dispositif avaient été renumérotés en conséquence.

4/ A/35/416.

15. Le Secrétaire général a présenté un état (A/C.1/35/L.56) des incidences administratives et financières du projet de résolution.

16. A sa 37ème séance, le 20 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/35/L.17/Rev.1 sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 34, projet de résolution D).

E. Projet de résolution A/C.1/35/L.19

17. Le 13 novembre, Chypre, le Pérou et les Philippines ont déposé un projet de résolution (A/C.1/35/L.19) intitulé "Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale". Le Bangladesh, le Danemark, le Libéria, le Qatar et le Zaïre se sont ultérieurement portés coauteurs de ce projet que le représentant des Philippines a présenté à la 33ème séance, le 18 novembre. Le Secrétaire général a présenté le 21 novembre un état (A/C.1/35/L.50) des incidences financières et administratives du projet de résolution.

18. A sa 40ème séance, le 24 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/35/L.19 sans procéder à un vote (voir par. 34, projet de résolution E).

F. Projet de résolution A/C.1/35/L.26

19. Le 17 novembre, l'Algérie, l'Argentine, l'Australie, le Ghana, l'Inde, l'Irlande, le Mexique, le Pakistan, la Roumanie, la Suède et la Yougoslavie ont déposé un projet de résolution (A/C.1/35/L.26) intitulé "Etude relative aux armes nucléaires". L'Autriche, le Bangladesh, le Costa Rica et le Yémen se sont ultérieurement portés coauteurs de ce projet que le représentant de la Suède a présenté à la 34ème séance, le 18 novembre. Le Secrétaire général a présenté le 25 novembre un état (A/C.1/35/L.56) de ses incidences administratives et financières.

20. A sa 39ème séance, le 21 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/35/L.26 par 116 voix contre zéro, avec 20 abstentions (voir par. 34, projet de résolution F).

G. Projet de résolution A/C.1/35/L.27

21. Le 17 novembre, la Hongrie a déposé un projet de résolution (A/C.1/35/L.27) intitulé "Conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques" que le représentant de la Hongrie a présenté à la 35ème séance, le 19 novembre.

22. A la 38ème séance, le 21 novembre, l'Inde a proposé, et l'auteur a accepté, un amendement oral tendant à modifier comme suit le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution :

/...

"1. Invite le Comité du désarmement à poursuivre les négociations en vue d'élaborer un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques et à rendre compte des résultats à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session."

23. A sa 39ème séance, le 21 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/35/L.27, tel qu'il avait été modifié oralement, sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 34, projet de résolution G).

H. Projet de résolution A/C.1/35/L.33

24. Le 18 novembre l'Australie, l'Autriche, la Bolivie, le Canada, le Costa Rica, le Danemark, l'Indonésie, l'Irlande, le Japon, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Suède et l'Uruguay ont déposé un projet de résolution (A/C.1/35/L.53) intitulé "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements". La Grèce, les Philippines, la Roumanie et Singapour se sont ultérieurement portés coauteurs de ce projet que le représentant du Canada a présenté à la 37ème séance, le 20 novembre.

25. A sa 45ème séance, le 26 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/35/L.33 par 114 voix contre 11, avec 9 abstentions (voir par. 34, projet de résolution H). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Birmanie, Bolivie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre ; Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

/...

Se sont abstenus : Afghanistan, Argentine, Bhoutan, Brésil, Cuba, France, Inde, Mozambique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

I. Projet de résolution A/C.1/35/L.37

26. Le 18 novembre, les Bahamas, la Barbade, la Bolivie, le Chili, l'Espagne, le Ghana, la Grèce, la Guyane, la Haute-Volta, le Mali, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, le Portugal, la République-Unie du Camroun, le Sénégal, la Somalie, le Tchad, la Tunisie, la Turquie et l'Uruguay ont déposé un projet de résolution (A/C.1/35/L.37) intitulé "Rapport du Comité du désarmement". Le Bénin la Côte d'Ivoire, Madagascar, la République arabe syrienne, la Sierra Leone et le Soudan se sont ultérieurement portés coauteurs de ce projet que le représentant de la Turquie a présenté à la 41ème séance, le 24 novembre.

27. A sa 43ème séance, le 25 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/35/L.37 par 127 voix contre zéro, avec 11 abstentions (voir par. 34, projet de résolution I).

J. Projet de résolution A/C.1/35/L.41 et Rev.1

28. Le 18 novembre, l'Argentine, Chypre, l'Inde, le Pakistan, Singapour, Sri lanka, et la Yougoslavie ont déposé un projet de résolution (A/C.1/35/L.41) intitulé "Désarmement et sécurité internationale". Les Bahamas, l'Equateur, le Niger et le Qatar se sont ultérieurement joints aux auteurs de ce projet que le représentant de Chypre a présenté à la 40ème séance, le 24 novembre. Ce projet était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Notant avec préoccupation que la course aux armements, en particulier aux armes nucléaires, se poursuit sans relâche et que tous les efforts visant à réduire ou limiter les armements restent sans effet,

Consciente du grave danger de conflagration nucléaire que suscitent l'intensification constante de la course aux armements, en particulier aux armes nucléaires, ainsi que les inquiétants événements survenus récemment,

Considérant que le manque de sécurité internationale effective est un facteur qui contribue à l'intensification de la course aux armements,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte, le but premier des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales grâce à des mesures collectives efficaces en vue d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression,

/...

Reconnaissant que le respect des buts et principes de la Charte favoriserait l'ordre et la sécurité dans le monde, si nécessaires en cette époque difficile,

Convaincue que la foi dans l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et le climat de confiance qui en résulterait faciliteraient la coopération entre Etats Membres concernant les questions d'intérêt commun pour la paix et la survie, indépendamment de toutes différences dans leurs systèmes politiques ou sociaux,

Rappelant que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, il est dit : 'La course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales' (par. 12),

Rappelant également qu'il est dit aussi dans le Document final : 'Une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées' (par. 13),

Considérant que l'application du système de sécurité collective prévu dans la Charte, parallèlement aux efforts de désarmement, peut être un moyen réaliste de progresser vers l'objectif qui consiste à mettre fin à la course aux armements, en particulier aux armes nucléaires, et à entreprendre des mesures de désarmement effectives, compatibles avec la sécurité nationale,

1. Réaffirme sa résolution 34/83 du 11 décembre 1979 relative au désarmement et à la sécurité internationale;

2. Demande à tous les Etats d'éliminer les tensions et les conflits et de s'orienter, conformément à la Charte des Nations Unies, vers l'adoption de mesures visant à instaurer un système de sécurité et d'ordre internationaux, qui fassent pendant aux efforts en vue d'un désarmement effectif;

3. Recommande que les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales examinent sans tarder les conditions nécessaires pour mettre fin à la course aux armements, en particulier aux armes nucléaires, et pour mettre au point les modalités nécessaires à l'application efficace du système de sécurité internationale prévu dans la Charte;

4. Prie les membres permanents du Conseil de sécurité d'aider le Conseil à s'acquitter de cette responsabilité essentielle que lui confère la Charte;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session sur les progrès réalisés au Conseil de sécurité."

/...

29. A la 43ème séance, le 25 novembre, le représentant de Chypre a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/35/L.41/Rev.1), dans lequel le paragraphe 2 du dispositif avait été remplacé par le texte suivant :

"2. Demande à tous les Etats de s'orienter dans un esprit positif vers l'adoption, conformément à la Charte des Nations Unies, de mesures visant à instaurer un système de sécurité et d'ordre internationaux, qui fassent pendant aux efforts en vue de l'adoption de mesures efficaces de désarmement;"

30. A la 43ème séance, le 25 novembre, le représentant de Chypre a modifié oralement le projet de résolution, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

a) Le premier alinéa du préambule a été modifié comme suit :

"Notant avec préoccupation que la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, se poursuit sans relâche et que les efforts visant à réduire ou limiter les armements n'ont pas encore abouti à des résultats concrets,";

b) Le quatrième alinéa du préambule a été modifié comme suit :

"Rappelant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte, le but premier des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,";

c) Le neuvième alinéa du préambule a été modifié comme suit :

"Considérant que l'application du système de sécurité collective prévu dans la Charte, parallèlement aux efforts de désarmement, pourrait être un moyen efficace de progresser vers l'objectif qui consiste à mettre fin à la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et à entreprendre des mesures de désarmement effectives, compatibles avec la sécurité nationale,";

d) /Sans objet en français/;

e) Le paragraphe 5 du dispositif a été modifié comme suit :

"Prie le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session,".

31. A sa 43ème séance, le 25 novembre, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution A/C.1/35/L.41/Rev.1, tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 34, projet de résolution J).

/...

K. Projet de résolution A/C.1/35/L.45

32. Le 18 novembre, l'Argentine, l'Indonésie, le Mexique, le Nigéria, le Pakistan, la Suède et la Yougoslavie, auxquels le Niger s'est joint par la suite, ont déposé un projet de résolution (A/C.1/35/L.45) intitulé "Négociations sur la limitation des armes stratégiques" que le représentant du Mexique a présenté à la 38ème séance, le 21 novembre.

33. A sa 41ème séance, le 24 novembre, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution A/C.1/35/L.45 (voir par. 34, projet de résolution K).

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

34. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

/...

Désarmement général et complet

A

Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de la poursuite de la course aux armements, y compris de la course aux armements classiques, et de l'accroissement alarmant des dépenses d'armement,

Reconnaissant le droit qu'ont tous les Etats de sauvegarder leur sécurité,

Réaffirmant les paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 5/, première session extraordinaire de l'Assemblée consacrée au désarmement, ayant trait aux priorités dans les négociations sur le désarmement,

Rappelant la recommandation figurant aux paragraphes 81 et 85 du Document final,

Notant que lors de la session de la Commission du désarmement tenue entre le 12 mai et le 6 juin 1980, un accueil généralement favorable avait été réservé à l'idée de recommander à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, d'approuver en principe une proposition visant à la réalisation d'une étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées, qui serait entreprise une fois que la méthode générale à employer dans l'étude, sa structure et sa portée, auraient été examinées à fond et acceptées 6/,

1. Approuve, en principe, la réalisation d'une étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées, qui serait entreprise par le Secrétaire général avec l'aide d'un groupe d'experts qualifiés désignés par lui eu égard à des considérations d'équilibre géographique;

2. Convient que la Commission du désarmement devrait, lors de sa prochaine session de fond, élaborer la méthode générale à employer dans l'étude, sa structure et sa portée;

5/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 42 (A/35/42), par. 20.

3. Prie la Commission du désarmement de porter à la connaissance du Secrétaire général les conclusions de ses délibérations, qui devraient servir de directives pour l'étude;

4. Prie en outre le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire concernant l'étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées à l'Assemblée générale lors de la deuxième session extraordinaire qu'elle consacrera au désarmement, et un rapport final à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session.

B

Mesures propres à accroître la confiance

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 B du 16 décembre 1978 et 34/87 B du 11 décembre 1979 sur les mesures propres à accroître la confiance,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur une étude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance 7/, auquel est annexé le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures propres à accroître la confiance;

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses travaux à ce sujet et de présenter l'étude à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Mesures propres à accroître la confiance".

7/ A/35/422.

C

Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle

L'Assemblée générale,

Consciente qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour toute l'humanité,

Rappelant sa résolution 33/91 F du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle et à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires et sur le territoire desquels il n'y en a pas de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 8/ présenté conformément à la résolution 34/87 C du 11 décembre 1979,

Tenant compte de l'intention clairement exprimée par de nombreux Etats d'empêcher l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire,

Considérant que la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle constituerait un progrès sur la voie de la réalisation de l'objectif plus vaste du retrait total, ultérieurement, des armes nucléaires du territoire des autres Etats et contribuerait par là-même à prévenir la prolifération des armes nucléaires et finalement à éliminer totalement ces armes,

1. Prie le Comité du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue de l'élaboration d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle;

2. Prie le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session;

3. Prie le Comité du désarmement de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle : rapport du Comité du désarmement".

8/ A/35/145 et Add.1.

D

Etude de tous les aspects du désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/91 E du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a décidé d'entreprendre une étude systématique de tous les aspects du désarmement régional et prié le Secrétaire général de faire cette étude avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenant l'étude du Groupe d'experts gouvernementaux du désarmement régional 9/,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général et de l'étude qu'il contient en annexe;

2. Recommande l'étude et ses conclusions à l'attention de tous les Etats;

3. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour faire distribuer le rapport susmentionné en tant que publication des Nations Unies et lui assurer une large diffusion;

4. Invite tous les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général, le 1er juin 1981 au plus tard, leurs vues concernant l'étude et ses conclusions;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre les réponses des Etats Membres à l'Assemblée générale, pour information, lors de sa trente-sixième session;

6. Décide de transmettre l'étude à la Commission du désarmement;

7. Prie le Secrétaire général de transmettre l'étude au Comité du désarmement;

8. Exprime l'espoir que cette étude encouragera les gouvernements à prendre des initiatives et à se consulter dans les différentes régions en vue de convenir de mesures adéquates de désarmement régional.

9/ A/35/416.

E

Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/87 C du 12 décembre 1977, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude des rapports existants entre le désarmement et la sécurité internationale,

Rappelant également ses résolutions S-10/2 du 30 juin 1978, 33/91 du 16 décembre 1978 et 34/83 A du 11 décembre 1979,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 10/ qui contient une lettre du Président du Groupe d'experts chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et la sécurité internationale informant le Secrétaire général qu'étant donné l'ampleur du sujet à traiter, ainsi que la complexité et le caractère très délicat des questions en jeu, le Groupe aurait besoin de plus de temps pour terminer ses travaux;

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'étude et de lui présenter le rapport final à sa trente-sixième session.

10/ A/35/486.

F

Etude relative aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final de sa dixième session extraordinaire 11/, où il est dit que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation,

Rappelant également sa résolution 33/91 D du 16 décembre 1978, dans laquelle le Secrétaire général était prié d'effectuer une étude complète sur les armes nucléaires,

Notant que le rapport du groupe d'experts chargé d'effectuer une étude complète sur les armes nucléaires 12/ a été achevé et mis en circulation,

Considérant le rapport de la Commission du désarmement où la Commission recommande qu'au cours des années 80, les organes d'information gouvernementaux et non gouvernementaux des Etats Membres et ceux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que les organisations non gouvernementales, entreprennent, selon qu'il sera approprié, de nouveaux programmes d'information sur le danger de la course aux armements ainsi que sur les efforts et les négociations en vue du désarmement 13/,

Convaincue qu'une large diffusion du rapport contribuerait à mieux faire comprendre la menace que constituent les armes nucléaires, ainsi que la nécessité d'accomplir des progrès dans les diverses négociations visant à prévenir la prolifération tant horizontale que verticale des armes nucléaires et de réaliser le désarmement nucléaire,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général qu'elle juge être un exposé de première importance sur les arsenaux nucléaires actuels, les tendances de leur évolution technique et les effets de leur utilisation, ainsi que sur les diverses doctrines de dissuasion et les incidences qu'a sur la sécurité la poursuite du développement quantitatif et qualitatif des systèmes d'armes nucléaires, et être aussi un rappel de la nécessité de déployer des efforts pour intensifier la volonté politique nécessaire pour réaliser des mesures de désarmement efficaces, entre autres en incitant l'opinion publique à prendre conscience de la nécessité du désarmement;

11/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale.

12/ A/35/392.

13/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 42 (A/35/42), par. 19.

2. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général et aux experts qui lui ont prêté leur concours au sujet de la façon rapide et efficace dont le rapport a été établi;

3. Prend note des conclusions du rapport et exprime l'espoir que tous les Etats les étudieront attentivement;

4. Recommande que le Comité du désarmement prenne le rapport et ses conclusions en considération dans ses efforts en faveur d'un désarmement général complet sous un contrôle international efficace, en particulier dans le domaine du désarmement nucléaire;

5. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que le rapport complet soit reproduit en tant que publication de l'Organisation des Nations Unies et, faisant pleinement appel à toutes les facilités dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, pour qu'il fasse l'objet d'une publicité en autant de langues qu'il sera jugé souhaitable et possible;

6. Recommande à tous les gouvernements de procéder à une large diffusion du rapport et de le publier dans leurs langues respectives, selon que de besoin, de manière à porter sa teneur à la connaissance de l'opinion publique;

7. Invite les organisations intergouvernementales régionales, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales, de recourir à tous les moyens dont elles disposent pour faire en sorte que le rapport soit largement connu.

G

Conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution de la Commission des armements de type classiques en date du 12 août 1948, qui définissait les armes de destruction massive de façon à y inclure les armes atomiques explosives, les armes à base de substances radioactives, les armes chimiques et biologiques mortelles ainsi que toutes celles qui seraient mises au point par la suite et qui se caractériseraient par des effets destructeurs comparables à ceux de la bombe atomique ou des autres armes susmentionnées,

Rappelant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant le paragraphe 76 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 14/, préconisant la conclusion d'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques,

Réaffirmant sa résolution 34/87 A du 11 décembre 1979 relative à la conclusion d'une telle convention,

Convaincue qu'une telle convention contribuerait à protéger l'humanité des dangers potentiels de l'utilisation d'armes radiologiques et ainsi à renforcer la paix et à dissiper la menace de la guerre,

Satisfaite du fait que les négociations sur la conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques ont été engagées au sein du Comité du désarmement,

Prenant acte de la partie du rapport du Comité du désarmement 15/ qui traite de ces négociations, notamment du rapport du Groupe de travail spécial,

Notant avec satisfaction que la nécessité d'un accord sur le texte d'un traité interdisant les armes radiologiques est largement reconnue,

1. Demande au Comité du désarmement de poursuivre les négociations en vue d'élaborer un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques et à rendre compte des résultats à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session;

14/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale.

15/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 27 (A/35/27), par. 57 à 62.

/...

2. Prend note à cet égard de la recommandation du Groupe de travail spécial figurant dans le rapport adopté par le Comité du désarmement, en faveur de la constitution au début de la session de 1981 du Comité d'un nouveau Groupe de travail spécial doté d'un mandat approprié à définir à ce moment-là, qui serait chargé de poursuivre les négociations sur l'élaboration d'un traité interdisant les armes radiologiques;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement tous les documents relatifs au débat consacré par l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques".

/...

H

Interdiction de la production de matières fissiles
à des fins d'armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978 et 34/87 D du 11 décembre 1979, dans lesquelles elle priait le Comité du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 16/ et de ses travaux au sujet de la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", d'examiner d'urgence la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour du Comité du désarmement pour 1980 comportait la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects" et que son programme de travail pour les deux parties de la session qu'il a tenue en 1980 contenait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire" 17/,

Rappelant les propositions et déclarations faites au Comité du désarmement sur ces questions,

Notant en outre que le rapport du Comité du désarmement contient un résumé des travaux du Comité en 1980 sur ce sujet et mentionne la présentation du document intitulé "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement" 18/,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armements et la transformation et le transfert progressifs des stocks en vue de leur utilisation pacifique contribueraient d'une manière appréciable à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant que l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et dispositifs explosifs nucléaires constituerait également une mesure importante pour ce qui est d'empêcher la prolifération des armes et dispositifs explosifs nucléaires,

---

16/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale.

17/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 27 (A/35/27), par. 6.

18/ Ibid., par. 37 à 44.

Prie le Comité du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", l'examen de la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

I

Rapport du Comité du désarmement

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que tous les peuples du monde ont un intérêt vital au succès des négociations sur le désarmement,

Reconnaissant également que tous les Etats ont le devoir de contribuer aux négociations sur le désarmement et le droit d'y participer, ainsi qu'il est dit au paragraphe 28 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 19/,

Rappelant, à cet effet, sa résolution 33/91 G du 16 décembre 1978,

Notant la section IX du règlement intérieur du Comité du désarmement relative à la participation d'Etats non membres aux travaux du Comité,

Rappelant aussi que la composition du Comité du désarmement doit être réexaminée à intervalles réguliers, conformément au paragraphe 120 du Document final,

1. Prend note des parties pertinentes du rapport du Comité du désarmement sur la session qu'il a tenue en 1980 où il est dit que le moment venu, le Comité procédera à un réexamen de sa composition et fera rapport sur les résultats obtenus à l'Assemblée générale 20/;

2. Prie le Comité du désarmement de continuer d'examiner les modalités du réexamen de sa composition et de faire rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

3. Recommande que le premier réexamen de la composition du Comité du désarmement soit achevé, après des consultations appropriées entre les Etats Membres, au cours de la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

4. Réaffirme que les Etats non membres du Comité, sur leur demande, devraient être invités par celui-ci à participer aux travaux du Comité lors de l'examen de questions qui les intéressent particulièrement;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question relative au réexamen de la composition du Comité du désarmement.

19/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale.

20/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 27 (A/35/27), par. 73.

/...

J

Désarmement et sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Notant avec préoccupation que la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, se poursuit sans relâche et que tous les efforts visant à réduire ou limiter les armements n'ont pas encore abouti à des résultats concrets,

Consciente du grave danger de conflagration nucléaire que suscitent l'intensification constante de la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, ainsi que les inquiétants événements survenus récemment,

Considérant que le manque de sécurité internationale effective est un facteur qui contribue à l'intensification de la course aux armements,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, le but premier des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,

Reconnaissant que le respect des buts et principes de la Charte favoriserait l'ordre et la sécurité dans le monde, si nécessaire en cette époque difficile,

Convaincue que la foi dans l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et le climat de confiance qui en résulterait faciliteraient la coopération entre Etats Membres concernant les questions d'intérêt commun pour la paix et la survie, indépendamment de toutes différences dans leurs systèmes politiques ou sociaux,

Rappelant que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, il est dit que la course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales 21/,

Rappelant également qu'il est dit aussi dans le Document final qu'une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace 22/,

---

21/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale, par. 12.

22/ Ibid., par. 13.

Considérant que l'application du système de sécurité collective prévu dans la Charte, parallèlement aux efforts de désarmement, pourrait être un moyen efficace de progresser vers l'objectif qui consiste à mettre fin à la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et à entreprendre des mesures de désarmement effectives, compatibles avec la sécurité nationale,

1. Réaffirme sa résolution 34/83 A du 11 décembre 1979 relative au désarmement et à la sécurité internationale;

2. Demande à tous les Etats de s'orienter dans un esprit positif vers l'adoption, conformément à la Charte des Nations Unies, de mesures visant à instaurer un système de sécurité et d'ordre internationaux, qui fassent pendant aux efforts en vue de l'adoption de mesures efficaces de désarmement;

3. Recommande que les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales examinent sans tarder les conditions nécessaires pour mettre fin à la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et pour mettre au point les modalités de l'application efficace du système de sécurité internationale prévu dans la Charte;

4. Prie les membres permanents du Conseil de sécurité d'aider le Conseil à s'acquitter de cette responsabilité essentielle que lui confère la Charte;

5. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

K

Négociations sur la limitation des armes stratégiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974, 3484 C (XXX) du 12 décembre 1975, 31/189 A du 21 décembre 1976 et 32/87 G du 12 décembre 1977,

Réaffirmant à nouveau sa résolution 33/91 C du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a, notamment :

a) Exprimé à nouveau sa satisfaction des déclarations solennelles faites en 1977 par les chefs d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par lesquelles ils ont dit être prêts à s'efforcer de parvenir à des accords qui permettraient de commencer de réduire progressivement les stocks existants d'armes nucléaires et de s'acheminer vers leur destruction complète et totale, afin de libérer vraiment le monde de l'arme nucléaire,

b) Rappelé que l'une des mesures de désarmement hautement prioritaires figurant dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 23/ était la conclusion de l'accord bilatéral connu sous le nom de SALT II, qui devait être suivi rapidement par de nouvelles négociations entre les deux parties sur la limitation des armes stratégiques, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques,

c) Souligné que le Programme d'action a établi que, s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants, avaient une responsabilité spéciale à cet égard,

Rappelant que l'Accord Salt II - officiellement intitulé "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives" - a finalement été signé le 18 juin 1979, après six années de négociations bilatérales, et que le texte de ce traité, ainsi que ceux d'un protocole et d'une déclaration commune, tous deux signés le même jour que le Traité, et celui d'un communiqué commun, également publié le 18 juin 1979, ont été publiés en tant que document du Comité du désarmement 24/,

---

23/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale.

24/ Voir CD/93/Appendice III/Vol. I, document CD/28.

Réaffirmant que, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 34/87 F du 11 décembre 1979, elle partage la conviction que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont exprimée dans la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques, à l'effet que la conclusion à bref délai d'un accord sur une nouvelle limitation et une nouvelle réduction des armes stratégiques contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales et à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du fait que, dans la même résolution, elle a exprimé sa conviction que le Traité SALT II entrerait en vigueur à une date rapprochée, étant donné qu'il constitue un élément vital pour la poursuite et le progrès des négociations entre les deux Etats qui possèdent les arsenaux d'armes nucléaires les plus importants,

Rappelant que, lors de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale a proclamé que les arsenaux existants d'armes nucléaires sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur la terre; que la multiplication des armements, en particulier des armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, l'affaiblit; et que l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements font peser une menace sur la survie même de l'humanité, raisons pour lesquelles l'Assemblée a déclaré que les peuples du monde entier ont un intérêt vital dans le domaine du désarmement,

Notant qu'à sa session de 1980, la Commission du désarmement, lorsqu'elle a examiné les "éléments de la déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement", a décidé de faire figurer parmi les mesures concrètes devant recevoir la plus haute priorité la ratification de l'Accord sur la limitation des armes stratégiques (SALT II) et le commencement de négociations en vue d'un accord SALT III 25/,

Notant également que, au cours des débats du Comité du désarmement lors de la session qu'il a tenue en 1980, la nécessité d'une prompte ratification du Traité SALT II a été constamment soulignée,

Convaincue que la signature de bonne foi d'un traité, surtout s'il est l'aboutissement de négociations longues et consciencieuses, suppose implicitement que sa ratification ne sera pas indûment retardée,

1. Déplore que le "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives" (SALT II) n'ait pas encore été ratifié, bien qu'il ait été signé le 18 juin 1979 et malgré les nombreuses autres raisons qui justifient sa ratification, dont les principales sont résumées au préambule de la présente résolution;

2. Demande instamment aux deux Etats signataires de ne pas retarder davantage l'application de la procédure prévue à l'article XIX du Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives pour son entrée en vigueur, en tenant

---

25/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 42 (A/35/42), par. 19.

particulièrement compte du fait que ce ne sont pas seulement leurs intérêts nationaux mais aussi l'"intérêt vital" de tous les peuples qui sont en jeu à ce propos;

3. Est convaincue qu'en attendant l'entrée en vigueur du Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives, les Etats signataires, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités 26/, s'abstiendront de tout acte qui pourrait porter atteinte à l'objet et au but du Traité;

4. Réaffirme sa satisfaction, déjà exprimée dans sa résolution 34/87 F, de l'entente réalisée entre les deux parties dans la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques, signée le même jour que le Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives, aux fins de poursuivre les négociations, conformément au principe de l'égalité et de la sécurité égale, sur des mesures visant à assurer de nouvelles limitations et de nouvelles réductions des quantités d'armes stratégiques, ainsi que de nouvelles limitations qualitatives de ces armes, négociations qui devraient aboutir au Traité SALT III, et aux fins de s'efforcer, dans le cadre de ces négociations, de parvenir, notamment, aux objectifs suivants :

a) Réductions sensibles et substantielles des quantités d'armes stratégiques offensives;

b) Limitations qualitatives des armes stratégiques offensives, y compris des restrictions à la mise au point, aux essais et à l'installation de nouveaux types d'armes stratégiques offensives et à la modernisation des armes stratégiques offensives existantes;

5. Invite les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir l'Assemblée générale dûment informée des résultats de leurs négociations, conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 114 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Négociations sur la limitation des armes stratégiques".

26/ Pour le texte de la Convention, voir A/CONF.39/11/Add.2 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5).